



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 4 du mois de Janvier 2013

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Page 251

Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Page 251

Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de SOUPIR. Page 252

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 24 janvier 2013 portant modification des limites territoriales entre les communes de Montcornet et Vincy-Reuil-Magny Page 253

Annexe : plan parcellaire Montcornet Vincy Page 254

Arrêté interdépartemental du 28 décembre 2012 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) Page 255

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté : préfectoral du 25 janvier 2013 suspendant provisoirement la chasse des turdidés, des bécasses des bois et des colombidés dans le département de l'Aisne Page 256

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Service Central Travail*

Arrêté du 16 janvier 2013 fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Page 257
Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Services à la Personne

Arrêté du 8 janvier 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/487905358 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SANCHEZ Francisco - SANCHEZ GUTIERREZ à CHARLY SUR MARNE Page 260

Arrêté du 24 janvier 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/501321962 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise Age d'Or Services à SOISSONS Page 260

Arrêté du 24 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/501321962 à l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SOISSONS. Page 261

Arrêté du 25 janvier 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790548697 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CROQUET Mélanie – C DU NET à CHARLY SUR MARNE Page 263

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le Préfet de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1er : Les communes de COUPRU, DOMPTIN et VILLIERS-SAINT-DENIS font parties du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue de Charly-sur-Marne, Coupru, Crouttes-sur Marne, Domptin, Pavant, Sauchery et Villiers-Saint-Denis approuvé le 28 décembre 2012.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 28 décembre 2012,

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le Maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le Préfet de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1er : Les communes de CHARLY-SUR-MARNE, CROUTES-SUR-MARNE, PAVANT, SAULCHERY font parties du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Charly-sur-Marne, Coupru, Crouttes-sur-Marne, Domptin, Pavant, Saulchery et Villiers-Saint-Denis approuvé le 28 décembre 2012.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention du risque inondation approuvé le 16 novembre 2007,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 28 décembre 2012.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous- préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le Maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de SOUPIR.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : La commune de SOUPIR fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt révisé et approuvé le 20 décembre 2012.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 20 décembre 2012,

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 22 septembre 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Soissons, le SIDPC, le Maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 24 janvier 2013 portant modification des limites territoriales entre les communes de Montcornet et
Vincy-Reuil-Magny

A R R E T E :

Article 1^{er}- Les parcelles de la commune de Vincy-Reuil-et-Magny numérotées ZP 44, ZP 121 et ZP 122 (divisée en ZP 123 et ZP 124), ainsi que le chemin rural dit « du Calvaire » attenant à ces parcelles, le tout représentant une superficie de 1 hectare 66 ares et 90 centiares, sont transférés à la commune de Montcornet.

Les parcelles de la commune de Montcornet numérotées ZK 140 et ZK 236 représentant une superficie totale de 1 hectare 92 ares et 41 centiares, sont transférées à la commune de Vincy-Reuil-et-Magny.

Les présentes dispositions figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce rattachement est effectué sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Article 3 – Les chiffres de la population totale des communes de Vincy-Reuil-et-Magny et Montcornet restent inchangés.

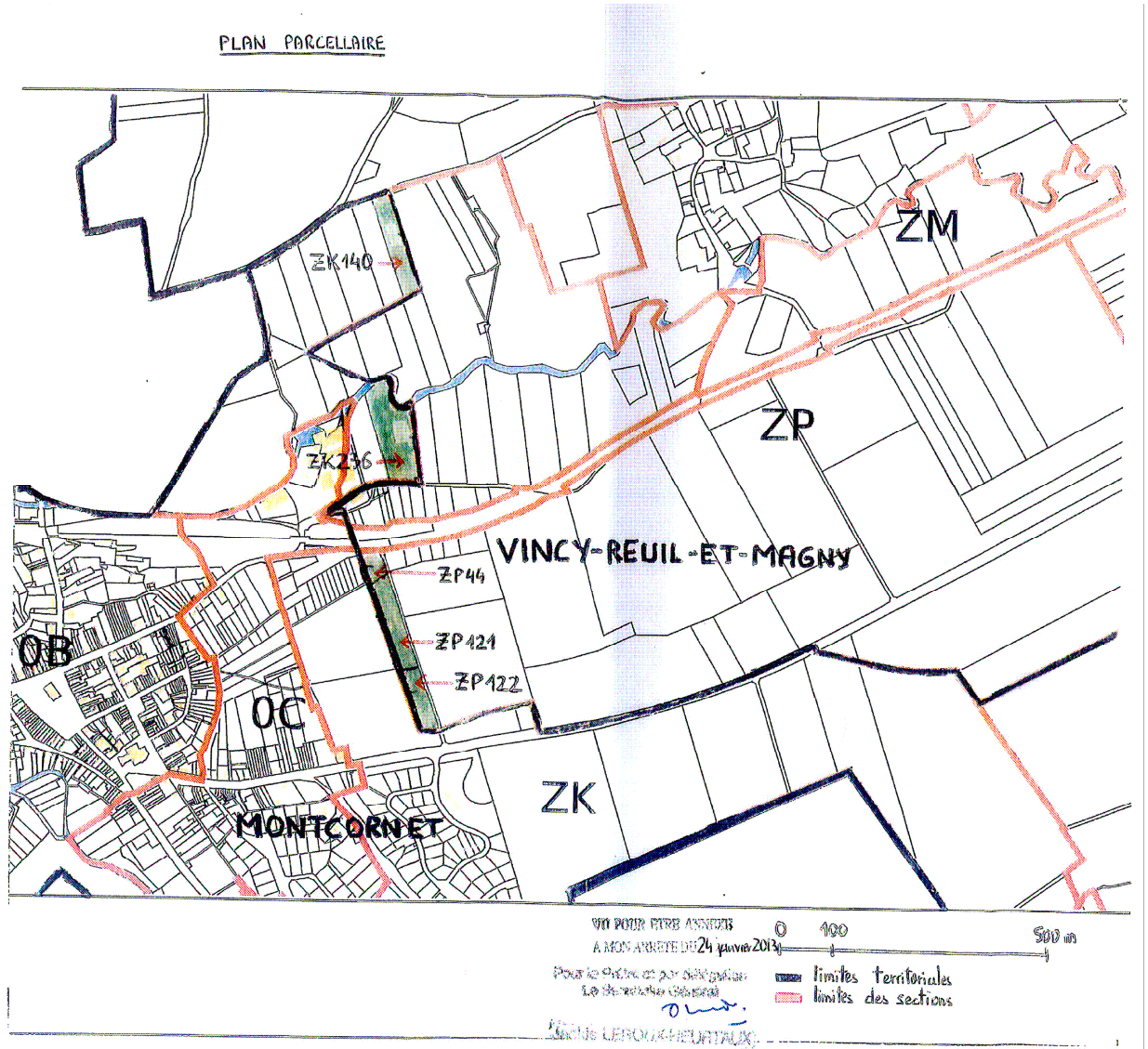
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur des services de l'INSEE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe : plan parcellaire Montcornet Vincy



Arrêté interdépartemental du 28 décembre 2012 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

ARRETENT :

Article 1er : L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

Département de l'Aisne (02) :

adhésion de la commune de Vorges ;
adhésion de la commune de Monceau-lès-Leups ;

Département du Nord (59) :

adhésion de la commune de Rumilly-en-cambresis ;

Article 2 : Sont constatées, en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales :

- la substitution de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val de Gy et des Vertes Vallées, à la commune de Berneville, pour la compétence I « Assainissement collectif » au sein du SIDEN-SIAN,
- la substitution de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, aux communes d'Etreux, Grougis, Molain, Ribeaupville et Saint-Martin-Rivière, pour la compétence II « Assainissement non collectif » au sein du SIDEN-SIAN,
- la substitution de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois aux communes d'Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Dourlers, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Haut-Lieu, Larouillies, Ramousies, Sains-du-Nord, Semeries et Semousies (ex-communauté de communes du Pays d'Avesnes), pour la compétence III « Eaux pluviales » au sein du SIDEN-SIAN.

Article 3 : Le SIDEN-SIAN exercera aux lieu et place des collectivités concernées les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

Compétence I « assainissement collectif » :

- Vorges (02),
- Rumilly-en-Cambresis (59) ;

Compétence IV « distribution d'eau potable et industrielle » :

- Monceau-lès-Leups (02)

Article 4 : Les adhésions des communes de Vorges (02), Rumilly-en-Cambresis (59) et Monceau-lès-Leups (02) entraînent l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 5 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté. Ils sont consultables en préfecture les jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2013.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, le président de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, le président de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val de Gy et Vertes Vallées, le président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, les maires de Vorges, Rumilly-en-Cambresis et Monceau-lès-Leups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures.

Fait le 28 décembre 2012

Pour le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Marc-Etienne PINAULDT

Pour le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jacques WITKOWSKI

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté : préfectoral du 25 janvier 2013 suspendant provisoirement la chasse des turdidés, des bécasses des bois et des colombidés dans le département de l'Aisne

ARTICLE 1 : La chasse des turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine), des bécasses des bois et des colombidés (Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier, Tourterelle des bois, Tourterelle turque) est suspendue provisoirement sur l'ensemble du département de l'Aisne pour une période allant de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2013 minuit.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

LAON, le 25 janvier 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Service Central Travail

Arrêté du 16 janvier 2013 fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

VU les articles L 4614-14 à L 4614-16, L 4523-10 et du code du travail ;

VU les articles L 4523-10, L 4614-14, L 4614-15, L 4614-16 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté du 30 mai 2012 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation ;

VU la consultation du Comité de coordination régional Emploi Formation Professionnelle(CCREFP) en date du 8 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est établie comme suit :

AFPI OISE
240 avenue Marcel Dassault
BP 204
60002 BEAUVAIS CEDEX

AFPI 8002
114 rue de la Chaussée Romaine
Z.A la Vallée
02100 SAINT-QUENTIN

AGILE Formation
1 impasse des sources
60580 COYE LA FORÊT

ALQUAL Conseil et Expertise
46 rue de l'Isle
02100 SAINT-QUENTIN

ANTHEMIA
3 rue de l'Anthémis
60200 COMPIEGNE

BURO-SPACE Consulting
5, route de Hernu
60510 VELENNES

CCIO Formation
230 rue Charles Somasco
Parc d'activités Sud
60180 NOGENT-SUR-OISE

ESPACE FORMATION CONSULTING
133 rue Alexandre Dumas
80000 AMIENS

FDN Formation
64, 3^{ème} avenue
60200 LAMORLAYE

Groupe NOVALLIA SAS
Espace Gouraud
« Les Alizés »
8 allée de l'Innovation
02200 SOISSONS

ICF CUFFIES
3 allée des Internautes
Parc Gouraud
02200 SOISSONS

INTERFOR-SIA
2 rue Vadé
BP 61718
80017 AMIENS CEDEX 01

I.P.F.A.C SE.MA.FOR
1076 rue du Président Roosevelt
60750 CHOISY-AU-BAC

JC Consultants
1 rue Saint martin
80500 DAVENESCOURT

CROIX ROUGE FRANCAISE- IRFSS Picardie
Centre régional de Formation Professionnelle
Avenue Jacqueline Mallet BP12
60260 LAMORLAYE

MILESTONE SOLUTIONS
MS FORMATION
3, avenue Albert 1^{er}
60300 SENLIS

SAFETY RISK SERVICES
231 rue de la Mare du Bois
60530 MORANGLES

SARL DEMONCHY CONSEIL
4 rue du Sac
80290 LIGNIERES-CHATELAIN

SARL PICARDIF FORMATION
49, rue des Archicamps
Zone industrielle
80000AMIENS

SARL TLC
24 Boulevard des Fédérés
80000 AMIENS

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2012 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les organismes de formation devront remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant le nombre de stages organisés ainsi que leurs programmes (article R4614-29 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements de la région.

Fait à Amiens, le 16 janvier 2013

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

Services à la Personne

Arrêté du 8 janvier 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/487905358 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SANCHEZ Francisco - SANCHEZ GUTIERREZ à CHARLY SUR MARNE

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 4 janvier et complétée le 7 janvier 2012, par Monsieur Francisco SANCHEZ, en qualité de gérant pour l'organisme SANCHEZ Francisco - SANCHEZ GUTIERREZ, dont le siège social est situé 3 rue Aubry Le boucher – 02310 CHARLY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP / 487905358 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 8 janvier 2013.

po/ le préfet et par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 24 janvier 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/501321962 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise Age d'Or Services à SOISSONS,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 18 octobre 2012 et complétée le 16 janvier 2013, par Monsieur Eric LEFRANC, en qualité de gérant pour l'organisme Age d'Or Services, dont le siège social est situé 3 rue Charlemagne – 02200 SOISSONS et enregistré sous le N° SAP / 501321962 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 24 janvier 2013.

po/ le préfet et par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 24 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/501321962 à l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SOISSONS.

Arrêté

Article 1 : L'agrément de l'entreprise AGE D'OR SERVICES sise 3 rue Charlemagne – 02200 SOISSONS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Aisne (02),
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Aisne (02),
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives – Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Aisne (02),
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport actes de la vie courante) – Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale de l'Aisne.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Laon, le 24 janvier 2013

P / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 25 janvier 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/790548697 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CROQUET Mélanie – C DU NET à CHARLY SUR MARNE

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 23 janvier 2013, par Madame Mélanie CROQUET, en qualité de gérante pour l'organisme CROQUET Mélanie – C du Net, dont le siège social est situé Cours des Ecus – 4 place du Général de Gaulle – 02310 CHARLY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP /790548697 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 25 janvier 2013.

po/ le préfet et par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

